

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 30 janvier 2020 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.demat-ampa.fr, pour la procédure adaptée relative à l'accord cadre à bons de commande concernant l'**Entretien des espaces verts sur le territoire de la communauté de communes de Lacq-Orthez – Relance après déclaration sans suite**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant que l'accord-cadre sera attribué à 2 titulaires maximum. La répartition des ordres de service s'effectuera de telle sorte que chaque titulaire aura en charge pour la durée du marché un secteur géographique déterminé.

L'entreprise dont l'offre pour l'attribution du marché a été considérée la plus avantageuse en fonction des critères de pondération (titulaire 1), se verra affecter le secteur de son choix. L'entreprise classée deuxième se verra affecter le secteur restant. L'affectation des secteurs sera matérialisée par une mise au point des marchés.

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 27 février 2020.

DECIDE

Article 1 : l'accord cadre à bon de commandes multi-attributaire d'une durée d'un an, relatif à l'**Entretien des espaces verts sur le territoire de la communauté de communes de Lacq-Orthez – Relance après déclaration sans suite**, avec un montant minimum de 70 000 € HT et un montant maximum de 120 000 € HT est attribué comme suit :

- Secteur n°1 : Arthez de Béarn : **Sté Tarvel (69740 Genas)** dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant estimatif (moyenne des 2 secteurs) de **35 536,60 euros HT**.
- Secteur n°2 : Sarpourenx : **Sté Bécat (64270 Bellocq)** dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant estimatif (moyenne des 2 secteurs) de **35 875,37 euros HT**.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 27 février 2020

**Le Président,
Par délégation,**



Henri POUSTIS

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 03/03/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/03/2020